



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130

☎ 05.45.83.71.13
FAX : 05.45.83.64.00

Email : secretariat@sallesdangles.com

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 29/01/2025 - Complété le 29/01/2025	N° PC 16359 25 00002
<p>Par : Madame MARION LECORNE</p> <p>Demeurant à : 6 RUE L' ISLE D'OR 16100 COGNAC</p> <p>Pour : Extension + menuiseries</p> <p>Sur un terrain sis à : , BRETIGNOLLES 16130 SALLES-D'ANGLES</p> <p>Cadastré : H476, H593, H565</p>	<p>Surface plancher créée : 65,00 m²</p> <p>Surface plancher existante : 61,00 m²</p> <p>Surface plancher totale : 126,00 m²</p> <p>Destination : Habitation</p>

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, L431-1 et suivants et R420-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone A,

Vu l'avis favorable du service eau et assainissement de GRAND COGNAC en date du 12 février 2025 et du 12 mars 2025,

*******ARRETE*******

LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET ET LES SURFACES DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptifs proposés dans la demande,

Les peintures des volets seront de même teinte que ces derniers.

Les eaux pluviales de la construction seront recueillies sur la parcelle,

L'avis du service eau et assainissement de Grand Cognac en date du 12 mars 2025 devra être respecté.

SALLES-D'ANGLES, le 21/03/2025
Le Maire,L'Adjoint
Marcel GERONNAURE-BOUTHOLEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Numéro de dossier : PC 16359 25 00002
Nom du demandeur : LECORNE MARION
Adresse des travaux : BRETIGNOLLES
16 130 SALLES D'ANGLES
Référence cadastrale : H476, H593, H565
Nom de l'instructeur : Vincent ARMAND

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES


Les eaux pluviales sont conservées sur le terrain d'assiette du projet. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain d'assiette du projet ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales est autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe, avec l'accord du gestionnaire de réseau. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet peuvent alors être imposés.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au Service Eau & Assainissement de Grand Cognac en téléphonant au 05 45 35 12 29.

Cognac, le 12/02/2025

Le Vice-président délégué en charge de l'assainissement et des eaux pluviales


Bernard DUPONT
Grand Cognac Communauté d'Agglomération
CS 10216 16111 Cognac Cedex

**Attestation de conformité du projet
d'assainissement non collectif dans le
cadre d'un permis de construire
(article R. 431-16 du code de l'urbanisme)**

Nom du propriétaire : Mme LECORNE Marion
Adresse des travaux : Chemin des Brétignolles
16130 SALLES-D'ANGLES
Référence cadastrale : H 476 ; 565 ; 593
Type d'immeuble : habitation principale
Nombre de pièces principales ou EH : 5 pièces principales
Nom de l'instructeur : M. GAUDY Olivier

Le terrain est situé en zone d'assainissement non collectif au sein du schéma directeur d'assainissement de la commune.

Projet adapté et conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007, à savoir :

Prétraitement + traitement:

Type	Capacité
Microstation à cultures fixées ABAS SIMBIOSE SB 6 Agrément n° 2013-013	6 EH

Infiltration:

Type	Surface
Massif d'infiltration des eaux épurées	16m ²

Lors des travaux, si vous constatez que la nature du sol n'est pas en adéquation avec la filière ci-dessus ou si vous souhaitez modifier votre projet, recontactez impérativement le service afin de déposer une nouvelle demande d'assainissement.

Précisions portées à la connaissance du pétitionnaire :

- La filière de traitement devra être implantée à 35m d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable ;
- Le dispositif devra respecter autant que possible le DTU 64.1, notamment les distances minimales d'implantation (5m par rapport aux habitations, 3m par rapport aux limites de propriété...);
- Elle sera située hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes (en dehors des aménagements spécifiques) ;
- Les ventilations sur la canalisation de chute des eaux usées (WC) et la canalisation d'extraction des gaz de la fosse toutes eaux devront être prolongées au-dessus de la toiture ;
- Les regards ou les tampons de visites resteront accessibles et visibles ;
- Les eaux pluviales ne seront en aucun cas dirigées dans la filière d'assainissement ;
- Le dispositif devra être réalisé conformément à la réglementation, à l'agrément ministériel et au guide d'utilisation de l'installation.

Ce rapport donnera lieu au paiement d'une **redevance forfaitaire de 165€ TTC**, correspondant aux frais de conception et d'implantation de la filière d'assainissement. **Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie de Cognac.**

Le propriétaire ou l'entrepreneur préviendra le Service Eau et Assainissement de Grand Cognac 48 heures avant le commencement des travaux afin de procéder au contrôle du fond de fouille, mais aussi avant remblayage du dispositif de traitement afin d'en vérifier la bonne exécution. En l'absence de cette formalité, il ne pourra pas être délivré de certificat de conformité du projet.

Cognac, le 12 mars 2025

Le vice-président délégué en charge de
l'assainissement et des eaux pluviales


Bernard DUPONT

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



